PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décisions du Maire

n° 2 - année 2018

AVRIL / MAI / JUIN

SOMMAIRE

DÉCISIONS (avril / mai / juin 2018)

N°	DATE	OBJET
35/18	02/04/2018	Convention de mise à disposition d'un local à l'amicale de Joux
36/18	04/04/2018	Convention de mise à disposition gratuite de la salle d'exposition du centre culturel municipal pour une exposition scolaire
37/18	00/00/2018	
38/18	16/04/2018	Convention de mise à disposition gratuite de la salle d'exposition du centre culturel municipal pour une exposition artistique
39/18	30/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 5 : Sols et Faïences
40/18	30/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 7 : Plomberie
41/18	30/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 8 : Electricité
42/18	20/05/2018	Fourniture de fioul domestique pour la commune de Passy-Avenant N°1
43/18	24/04/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 7 : Plomberie-Avenant 1
44/18	24/04/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes /Lot 8 : Electricité-Avenant 1
45/18	25/05/2018	Tarifs en accueil de Loisirs municipal d'été 2018
46/18	25/05/2018	Tarifs de l'accueil périscolaire pour la période scolaire 2018/2019
47/18	25/05/2018	Tarifs de l'accueil de Loisirs des petites vacances set mercredis pour la période scolaire 2018/2019
48/18	28/04/2018	Tarifs pause méridienne et service de restauration scolaire de la commune de Passy pour l'année 2018/2019
49/18	22/05/2018	Achat de petit matériel électrique pour la commune de Passy
50/18	25/05/2018	Tarifs communaux du 1er juin au 30 septembre –Aire naturelle de camping de Plaine-Joux
51/18	30/05/2018	Tarifs communaux Parkings de la plage, des Granges et des Criques (Base de Loisirs des iles de Passy)
52/18	08/06/2018	Convention de location d'un garage à FUN CAR CLUB DE PASSY
53/18	14/06/2018	Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité trottinette électrique à la base de loisirs des iles de Passy
54/18	14/06/2018	Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité Aqua Bike à la base de loisirs des iles de Passy
55/18	15/06/2018	Tarifs communaux 2018/2019-Ecole de musique
56/18	20/06/2018	Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy –LOT 1 : CONCEPTION GRAPHIQUE
57/18	20/06/2018	Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy –LOT 2 : IMPRESSION
58/18	20/06//2018	Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la comune de Passy-LOT 3 : REGIE PUBLICITAIRE
59/18	25/06/2018	Rénovation des menuiseries extérieures des maisons de la Petite Enfance
60/18	22/06/2018	Occupation du domaine public communal pour la pratique du stand up paddle à la base de loisirs
61/18	22/06/2018	Occupation du domaine public communal pour la pratique du stand up paddle à la base de loisirs
62/18	20/06/2018	Rénovation de la couverture du restaurant du camping de l'Ecureuil
63/16	01/06/2016	
64/18	28/06/2018	Création de la régie de recettes pour les locations de salles

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 35/2018
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'AMICALE DE JOUX

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,
VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2012-061 du 26 avril 2012 prononçant la désaffectation des écoles de Maffrey, la Motte, les Plagnes, les Ruttets, Joux et Bay,

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment de l'ancienne école de Joux sise 401 chemin de l'École – 74190 PASSY,
L'Amicale de Joux, représentée par Madame Annette BORDON, Présidente en exercice, dont le siège social est situé 40 montée Charles-Bozon – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser une salle dudit bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'association la salle de classe de l'ancienne école de Joux et ses annexes selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit à compter du 01 avril 2018 pour une durée de trois années. Elle reste précaire et révocable à tout instant et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 02 avril 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'AMICALE DE JOUX

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 35/2018,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Amicale de Joux, enregistrée sous le numéro W742000227 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Annette BORDON, Présidente en exercice, dont le siège social est situé 40 montée Charles-Bozon - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Description du local

Conformément à la délibération n° DEL2012-061 du 26 avril 2012 qui a prononcé la désaffectation de l'école de Joux et de ses annexes, la commune met à la disposition de l'association l'ancienne salle de classe située au 1er étage du bâtiment sis 401 chemin de l'École – 74190 PASSY.

La superficie du local est de 57 m^2. Sa capacité d'accueil est de 19 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet au 01 avril 2018 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

Le local est mis à disposition de manière permanente et exclusive. Cependant, la commune se réserve le droit d'attribuer ponctuellement ledit local pour répondre à des demandes de réunions : l'association sera avertie 48 heures à l'avance par tout moyen.

Une clef de la porte d'entrée du bâtiment est remise à l'association ; il conviendra de la restituer à l'expiration de la convention.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à exécuter et à respecter les conditions suivantes :

- le local ainsi que les toilettes situées au rez-de-chaussée du bâtiment doivent être maintenus en bon état de propreté ;

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DECISION DU MAIRE
N°36/2018
SERVICE CULTURE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL POUR UNE EXPOSITION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article l.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la demande reçue par courrier daté du 5 mars 2018 de l'école primaire du Plateau d'Assy d'occuper la salle d'exposition du Centre Culturel municipal de Passy

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment communal le Centre Culturel municipal et de sa salle d'exposition sis 35 rue du docteur Joly –74190 PASSY,
L'Ecole primaire du Plateau d'Assy (représentée par Madame Sylvie BARQUANT, directrice, dont le siège social se situe 106 rue des Clairs – 74 190 PASSY) sollicite l'autorisation d'utiliser la salle d'exposition dudit bâtiment,

DECIDE

Article 1er : Objet de la mise à disposition
La Commune de Passy met à disposition de l'école primaire du Plateau d'Assy la salle d'exposition du Centre Culturel municipal de Passy selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Conditions financières
La convention de mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée déterminée dont les dates sont fixées dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture

sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à PASSY, le 4 avril 2018

Le Maire
Patrick KOLLIRAY

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville, le 06 AVR. 2018
Communiquée au Conseil Municipal, le 26 AVR. 2018
Affichage, le 09 AVR. 2018

PASSY

PAYS DU MONT-BLANC

Convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

L'Ecole primaire du plateau d'Assy représentée par Mme Sylvie BARQUANT, directrice
Dont le siège social se situe 106 rue des Clairs – 74190 PASSY
Ci-après dénommée « l'Exposant» d'autre part,

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu la délibération DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Maire par le Conseil Municipal
Vu le courrier reçu en date du 5 mars 2018 de l'école primaire du plateau d'Assy qui fait l'objet d'une demande d'occupation de la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet d'occupation de la salle
La Commune accepte de mettre à la disposition de l'Exposant, à titre gratuit, la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy située 35 place du Docteur Joly, pour l'organisation d'une exposition.

Article 2 : Durée de la convention
La présente convention est consentie et accordée aux dates suivantes : du vendredi 18 mai 2018 au lundi 28 mai 2018 inclus.

Article 3 : Conditions d'utilisation
L'Exposant s'oblige à exécuter et à accomplir les conditions suivantes :

- La salle devra être maintenue et rendue en bon état de propreté
- Un jeu de clefs sera remis à l'Exposant comprenant une clef de l'entrée du bâtiment et une clef de la salle d'exposition. Il conviendra de les restituer le jour du démontage de l'exposition.
- Le local ne devra être utilisé que pour les seules activités citées à l'article 1 de cette présente convention par l'Exposant
- Aucun aménagement ou transformation de la salle ne pourra être effectué sans accord préalable de la Commune
- La salle d'exposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location de la part de l'Exposant.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter.
    - avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
    - contrôler la fermeture des portes, fenêtres et laisser les issues de secours dégagées
    - tous risques potentiels devront être signalés à la Commune.
    - veiller à la tranquillité des riverains (notamment au cours de l'inauguration).

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DECISION DU MAIRE
N° 38/2018
SERVICE CULTURE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL POUR UNE EXPOSITION ARTISTIQUE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article l.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la demande reçue par mail en date du 6 juillet 2017 de Nadine Michon dite Nad d'occuper la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy pour exposer ses œuvres

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment communal le Centre Culturel municipal et de sa salle d'exposition sis 35 rue docteur Joly –74190 PASSY,
Mme Nadine Michon dite Nad, artiste plasticienne, dont l'adresse est 4 rue Apollinaire – 78 640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE sollicite l'autorisation d'utiliser la salle d'exposition dudit bâtiment,

DECIDE

Article 1er : Objet de la mise à disposition
La Commune de Passy met à disposition de Nadine Michon dite Nad, la salle d'exposition au Centre culturel municipal de Passy selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Conditions financières
La convention de mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée déterminée dont les dates sont fixées dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture

sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à PASSY, le 16 avril 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville, le 18 AVR. 2018
Communiquée au Conseil Municipal, le 26 AVR. 2018
Affichage, le 19 AVR. 2018

PASSY

PAYS DU MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180416-DEC_38_2018-CC

Convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Mme Nadine MICHON dite Nad, Artiste Plasticienne
Dont l'adresse est : 4 rue Apollinaire – 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE
Ci-après dénommée « l'Exposant» d'autre part,

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu la délibération DEL2014-058 en date du 17 avril 2014 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Maire par le Conseil Municipal
Vu la demande reçue par mail en date du 6 juillet 2017 de Mme Nadine Michon dite Nad d'occuper la salle d'exposition pendant la période estivale 2018 afin d'exposer ses œuvres artistiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
La Commune accepte de mettre à la disposition de l'exposant, à titre gratuit, la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy située 35 place du Docteur Joly, pour l'organisation d'une exposition du vendredi 13 juillet 2018 au dimanche 19 août 2018 inclus.
Une inauguration, organisée par la Commune, aura lieu le jeudi 12 juillet 2018 à 18h00.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la salle d'exposition
L'Exposant s'oblige à exécuter et à accomplir les conditions suivantes :

- Le local ne devra être utilisé par l'Exposant que pour les seules activités citées à l'article 1 de cette présente convention
- La salle d'exposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location de la part de l'Exposant.

Article 3 : Transport
Le transport « Aller » des œuvres du domicile de l'Exposant au Centre culturel de Passy ainsi que le transport « Retour » du Centre culturel de Passy au domicile de l'Exposant sera à la charge de l'Exposant et sous sa responsabilité.

Article 4 : Montage, démontage et mise en place de l'exposition
L'Exposant arrivera pour entreposer les œuvres au centre culturel de Passy le mercredi 11 juillet 2018 et montera l'exposition le jeudi 12 juillet 2018.
L'Exposant démontera l'exposition à partir du dimanche 19 août, dès la fin de l'ouverture au public de l'exposition soit 18h30.

L'Exposant procède à l'accrochage et au décrochage de ses œuvres et à la mise en place de son exposition. Aucun aménagement ou transformation de la salle ne pourra être effectué sans accord préalable de la Commune.

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 39/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES
LOT 5 : SOLS & FAÏENCES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 5 : sols & faïences

DÉCIDE

- Article 1er : De conclure un avenant avec la société **C.A.T.M** dont le siège social est fixé 266 route d'Apremont, 73490 La Ravoire, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 5 : sols et faïences », pour un montant de 4359.90 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 40/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES
LOT 7 : PLOMBERIE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 7 : Plomberie

DÉCIDE

- Article 1er : De conclure un avenant avec la société **DETEC** dont le siège social est fixé 512 route des Peupliers, 74460 MARNAZ, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 7 : Plomberie », pour un montant de 9101.66 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 41/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES
LOT 8 : ELECTRICITÉ

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 8 : Electricité

DÉCIDE

- Article 1er : De conclure un avenant avec la société **XC3** dont le siège social est fixé 80 rue des Egratz, 74190 PASSY, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 8 : électricité », pour un montant de 9408.19 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

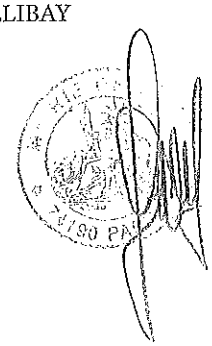

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 42/2018
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE POUR LA COMMUNE DE PASSY.
AVENANT N° 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 14.10.2016 dans « le Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché fourniture de fioul domestique pour la Commune de Passy.

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un avenant avec l'entreprise VALLIER PRODUITS PETROLIERS dont le siège est situé 1288 avenue du stade – 74970 MARIGNIER pour le marché de fourniture de fioul domestique pour un montant de 10416.60 € HT. nouveau montant pour l'année 2018 :

Min HT / an : 35 000 €
Max HT / an : 77 416.60 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 24.04.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Gérard DELAMONTEX
5ème Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 43/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES
LOT 7 : PLOMBERIE
AVENANT 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » lot 7 Plomberie

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un avenant avec la société **DETEC** dont le siège social est fixé 512 route des Peupliers, 74460 MARNAZ, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 7 : plomberie », pour un montant de 1539.27 € HT, portant le nouveau montant du marché à 10.640.93€ HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 24.04.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

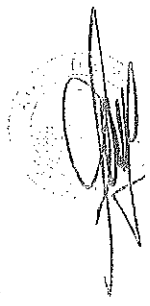

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 44/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES
LOT 8 : ELECTRICITÉ
AVENANT 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » lot 8 Electricité

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un avenant avec la société **XC3C** dont le siège social est fixé 80 rue des Egratz, 74190 PASSY, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 8 : Electricité », pour un montant de 1213.50 € HT, portant le nouveau montant du marché à 10 621.69€ HT

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 24.04.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 45 / 2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

OBJET : Tarifs en Accueil de Loisirs municipal d'été 2018.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 31 du 19 mai 2017,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs des prestations offertes par la commune pour les accueils de loisirs municipaux d'été,

DÉCIDE

Article 1er : tarifs retenus, compte tenu des financements prestations de service versés par la CAF ou la MSA :

Le tarif journalier comprend la fourniture du petit-déjeuner (le cas échéant), du repas de midi, du goûter, l'animation et les activités.

Participation des familles régimes spéciaux (hors régime général)*

Participation des familles	
Journalière	Hebdomadaire (5 jours)
20,00 €	100 €

(*) Les familles relevant des régimes spéciaux peuvent solliciter leurs organismes pour une participation aux centres de loisirs.

Participation des familles relevant du régime général non bénéficiaires des bons CAF

Participation des familles		
Tranche de QF	Montant journalier	Montant hebdomadaire
0 à 800 €	15.00 €	75,00 €
801 à 1220 €	16,00 €	80,00 €
1221 à 1600 €	17,50 €	87,50 €
Supérieur à 1600 €	20,00 €	100,00 €

Montant bons CAF 2017 (QF de 0 à 800 €) : 12 €

DÉCISION DU MAIRE N° 45/2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

Article 2 : la présente décision prendra effet au **9 juillet 2018.**

Article 3 : en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 25/05/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.

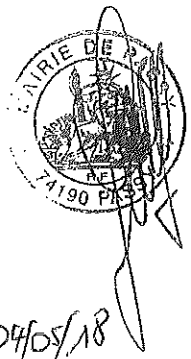

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04/05/18
Communiquée au Conseil Municipal le 28/06/18
Affichage le 29/06/18

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N°46 / 2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

OBJET : Tarifs de l'accueil péri-scolaire pour la période scolaire 2018-2019.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 95 du 17 Août 2017, actualisant les tarifs de l'accueil périscolaire "Graines de Malice" du Plateau d'Assy et "Touchatout" de Chedde, pour la période scolaire 2017-2018,
- Vu l'avis de la commission éducation du 16 mai 2018,
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les tarifs d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2018/2019,

DÉCIDE

Article 1er : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales

Ressources : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)

Détermination du nombre de parts :

- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = ½ part
- ½ part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	**2 ½**	**3**	**4**	**4 ½**	**5**

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une ½ part (sur présentation du justificatif).

Article 2 : le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification entre deux bornes minimum et maximum.

Article 3 : le tarif de la prestation d'accueil des enfants inscrits régulièrement en accueil périscolaire est fixé en fonction de la tranche de Quotient Familial, pour un accueil maximal de **4 h 30** par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis

DÉCISION DU MAIRE n° 46 /2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

Un abattement de 10 % sur les tarifs journaliers définis selon le quotient familial, sera pratiqué à partir du deuxième enfant.

	Tarifs accueil périscolaire Lundi Mardi Jeudi Vendredi **MATIN**					
	MATIN 1 (6h30/8h30)		MATIN 2 (7h/8h30)		MATIN 3 (7h30/8h30)	
Quotient familial	1er Enfant	2ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant et +
0 à 800	2,28 €	2,05 €	1,71 €	1,54 €	1,14 €	1,03 €
801 à 1220	3,52 €	3,17 €	2,64 €	2,38 €	1,76 €	1,58 €
1221 à 1600	4,60 €	4,14 €	3,45 €	3,11 €	2,30 €	2,07 €
> à 1600	5.40 €	4,86 €	4,05 €	3,65 €	2,70 €	2,43 €

	Tarifs accueil périscolaire Lundi Mardi Jeudi Vendredi **SOIR**							
	SOIR 1 (16h30/17h30)		SOIR2 (16h30/18h00)		SOIR 3 (16h30/18h30)		SOIR 4 (16h30/19h)	
Quotient familial	1er Enfant	2ème enfant et +	1er Enfant	2ème enfant et +	1er Enfant	2ème enfant et +	1er Enfant	2ème enfant et +
0 à 800	1,14 €	1,03 €	1,71 €	1,54 €	2,28 €	2,05 €	2,85 €	2,57 €
801 à 1220	1,76 €	1,58 €	2,64 €	2,38 €	3,52 €	3,17 €	4,40 €	3,96 €
1221 à 1600	2,30 €	2,07 €	3,45 €	3,11 €	4,60 €	4,14 €	5,75 €	5.18 €
> à 1600	2,70 €	2,43 €	4,05 €	3,65 €	5,40 €	4,86 €	6,75 €	6,08 €

Article 4 : **le tarif occasionnel** applicable aux enfants pour lesquels aucune inscription n'a été réalisée est le tarif maximal, soit :

Tarif occasionnel du matin : **5,40 €**
Tarif occasionnel du soir : **6,75 €**

Article 5 : la présente décision prendra effet au **3 septembre 2018**

Article 6 : en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 25 mai 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18/06/18
Communiquée au Conseil Municipal le 28/06/18
Affichage le 29/06/18

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 47 / 2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

OBJET : Tarifs de l'Accueil de Loisirs des petites vacances et mercredis, pour la période scolaire 2018-2019.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 96 du 17 août 2017 actualisant les tarifs de l'Accueil de Loisirs, pour la période scolaire 2017-2018, pour les structures "Graines de Malice" du Plateau d'Assy et "Touchatout" de Chedde,
- VU l'avis de la commission éducation du 16 mai 2018,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs pour la période scolaire 2018/2019,

DÉCIDE

Article 1er : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales

Ressources : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)
Détermination du nombre de parts :
- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = ½ part
- ½ part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	**2 ½**	**3**	**4**	**4 ½**	**5**

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une ½ part (sur présentation du justificatif).

Article 2 : le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification entre deux bornes minimum et maximum : **15,00 € et 20,00 €** pour la journée avec repas et **7,50€** et **10,00 €** pour la demi-journée avec repas pour **l'accueil de loisirs petites vacances** et entre **12,00 €** et **19,50 €** pour la journée avec repas et **6,00 €** et **9,75 €** pour la demi-journée avec repas pour **les mercredis.**

Article 3 : le tarif de la prestation d'accueil des enfants en Centre de Loisirs est fixé en fonction de la tranche de Quotient Familial, pour un accueil maximal de 9 h par jour et de 5 h 30 pour une demi-journée.
Un abattement de 10 % sera pratiqué à partir du deuxième enfant et plus, sur les tarifs journaliers et de demi-journée définis selon le quotient familial.

DÉCISION DU MAIRE n° 47 /2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

Petites vacances	Tarif journée avec repas		Tarif journée Repas PAI		Tarif ½ journée avec repas		Tarif ½ journée repas PAI	
Quotient familial	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +
0 à 800	15 ,00 €	13,50 €	11,32 €	10,19 €	7,50 €	6,75 €	6,28 €	5,65 €
801 à 1220	16,00 €	14,40 €	11,82 €	10,64 €	8,00 €	7,20 €	6,53 €	5,88 €
1221 à 1600	17,50 €	15,75 €	13,82 €	12,44 €	8,75 €	7,88 €	7,53 €	6,78 €
>1600	20,00 €	18,00 €	15,82 €	14,24 €	10,00 €	9,00 €	8,53 €	7,68 €

Mercredis	Tarif journée Avec repas		Tarif journée Repas PAI		Tarif ½ journée avec repas		Tarif ½ journée repas PAI	
Quotient familial	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +	Tarif 1er enfant	2ème enfant et +
0 à 800	12,00 €	10,80 €	11,32 €	10,19 €	6,00 €	5,40 €	5,66 €	5,09 €
801 à 1220	14,50 €	13,05 €	11,82 e	10,64 €	7,25 €	6,53 €	5,91 €	5,32 €
1221 à 1600	16,50 €	14,85 €	13,82 €	12,44 €	8,25 €	7,43 €	6,91 €	6,22 €
>1600	19,50 €	17,55 €	15,82 €	14,24 €	9,75 €	8,78 €	7,91 €	7,12 €

Article 4 : **le tarif occasionnel** applicable aux enfants pour lesquels aucune inscription n'a été réalisée est le tarif maximal, soit **20,00 €** pour la journée avec repas et **10,00 €** pour la demi-journée avec repas (n'excédant pas 5h30 de présence) **pour les petites vacances** et **19,50 €** pour la journée avec repas et **9,75 €** pour la demi-journée avec repas pour les **mercredis** (n'excédant pas 5h30 de présence).

Article 5 : **au-delà de 9 h de présence** justifiées par les contraintes professionnelles des parents, il sera appliqué une **majoration forfaitaire de 3,00 €**.

Article 6 : Pour les enfants **bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** un tarif adapté est appliqué pour la journée ou la demi-journée.

Les familles ayant inscrit leur enfant en journée avec repas pourront faire valoir leurs bons vacances CAF en déduction de la somme facturée (sauf pour les mercredis).

Article 7 : la présente décision prend effet au **3 septembre 2018**.

Article 8 : en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 25 Mai 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY RF

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 28/05/18
Communiquée au Conseil Municipal le 28/05/18
Affichage le 29/05/18

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
n° 48 / 2018
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

OBJET : Tarifs pause méridienne et service de restauration scolaire de la commune de PASSY pour l'année 2018-2019

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 32 du 19 mai 2017 fixant les tarifs des restaurants scolaires en fonction d'un quotient familial à effet au 04 septembre 2017,
- VU l'avis de la Commission Education du 16 mai 2018,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de la pause méridienne et de restauration scolaire pour la période scolaire 2018-2019,

DÉCIDE

Article 1er : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les repas enfants.

Ressources : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)

Détermination du nombre de parts :

- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = ½ part
- ½ part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	2 ½	3	4	4 ½	5

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une ½ part (sur présentation du justificatif).

Article 2 : le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification, pour les repas enfants, entre deux bornes minimum et maximum : 2,48 € et 5,08 €.

Article 3 : le tarif comprenant le temps de surveillance de 11h30 à 13h30 et la fourniture du repas est fixé comme suit :

→ **Repas enfant présences régulières** : en fonction de la tranche de quotient familial

Quotient familial	0 à 520	521 à 620	621 à 820	821 à 1020	1021 et plus
Tarif	2,48 €	3,30 €	3,96 €	4,79	5,08 €

Enfants soumis à un **Projet d'Accueil Individualisé** (P.A.I) et fournissant un panier repas :

Seul le temps de garde de 11h30 à 13h30 sera facturé sur la base de 50 % du tarif minimum, soit, pour l'année 2018/2019 : (2,48 € x 50 %) = **1,24 € par jour de présence**.

Les enfants soumis à un Projet d'Accueil Individualisé et ne fournissant pas de panier repas seront soumis au tarif quotient familial ci-dessus.

→ **Repas enfant présences occasionnelles**

Tarif maximum, soit **5,08 €**

→ **Repas adulte** : **5,63 €**

→ **Repas agent communal** : **2,84 €**

Article 4 : la présente décision prend effet au **03 Septembre 2018**

Article 5 : en application de l'article L-2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée du prochain Conseil Municipal.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 25 mai 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15/06/18
Communiquée au Conseil Municipal le 23/06/18
Affichage le 23/06/18

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 49/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT DE PETIT MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LA COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12.02.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de fourniture : « Achat de petit matériel électrique pour la Commune de Passy » .

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **VAUDAUX** dont le siège social est fixé 138 route de Taninges – 74100 VETRAZ MONTHOUX, pour le marché de fourniture « Achat de petit matériel électrique pour la Commune de Passy », pour un montant de 33 948 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques
- Monsieur le directeur Général des Services

Fait à Passy, le 22.05.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 49/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT DE PETIT MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LA COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12.02.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de fourniture : « Achat de petit matériel électrique pour la Commune de Passy » .

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **VAUDAUX** dont le siège social est fixé 138 route de Taninges – 74100 VETRAZ MONTHOUX, pour le marché de fourniture « Achat de petit matériel électrique pour la Commune de Passy », pour un montant de 33 948 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques
- Monsieur le directeur Général des Services

Fait à Passy, le 22.05.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 07/06/2018
Communiquée au Conseil Municipal le 28/06/2018
Affichage le 29/06/2018

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 31/05/2018
Reçu en préfecture le 31/05/2018
Affiché le SLO
ID : 074-217402080-20180525-DEC50_18-AR

DÉCISION DU MAIRE
n° 50/18
Service des Equipements touristiques

Objet : Tarifs communaux du 1er juin au 30 septembre
Aire naturelle de camping de Plaine Joux

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'aire naturelle du camping de Plaine Joux.

DECIDE

Article 1er : Il est fixé dès à présent les tarifs d'utilisation de l'aire naturelle de camping de Plaine Joux pour la période **du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018.**

Nuitée camping – car ou tente		
Emplacement pour 24h - 2 personnes 1 vidange flot bleu offerte par semaine pour les camping-cars	Avec accès aux douches	10 €
	Sans accès aux douches	9 €
Nuitée seule pour 1 adulte supplémentaire		3 €
Nuitée seule pour 1 enfant de moins de 13 ans		2 €
Nuitée avec douche pour 1 adulte supplémentaire		3,50 €
Nuitée avec douche pour 1 enfant supplémentaire de moins de 13 ans		2,50 €
Tarifs groupes & colonies de vacances (+ de 15 personnes)		
Nuitée adulte (accès aux douches compris)		4 €
Nuitée enfant de 5 à 13 ans (accès aux douches compris)		2.50 €
Aire d'accueil camping – groupe (+ de 15 personnes, accès aux douches inclus)		
Nuitée adulte		4 €
Branchement électrique pour camping (suivant disponibilité) pour la journée		0,50 €
Prestations supplémentaires à l'unité		
Branchement électrique pour 24h – camping-car		1,50 €
Branchement électrique pour 24h – tente		0,50 €
Jeton borne Flot Bleu		2 €
Douche seule		2 €
Jeton lave-linge		2 €
Jeton sèche linge		2 €
Taxe de séjours **obligatoire** pour les personnes de + de 18 ans (prix par jour et par personne)		0,20 €

Article 2 : l'ensemble des tarifs s'entend Toutes Taxes Comprises
Article 3 : les droits au comptant sont encaissés par les régisseurs de recettes à cette fin.
Article 4 : En application de l'Article L. 2122-23 du C.G.C.T. cette décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy,
Monsieur le Responsable des équipements touristiques,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Passy, le 25 mai 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiqué au conseil municipal le

Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 31/05/2018
Reçu en préfecture le 31/05/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180530-DEC51_18-AR

DÉCISION DU M...

n° 51 / 18

Service des équipements touristiques

Tarifs communaux

- Parkings de la PLAGE, des GRANGES et des CRIQUES

(Base de Loisirs des Iles de Passy)

Saison d'été 2018

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire, pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée d'excédent pas six ans,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs de droit de place pour les parkings « de la Plage », « des Granges » et « des Criques » de la Base de Loisirs des Iles de Passy, pour la saison d'été 2018.

DÉCIDE

Article 1 : Il est fixé dès à présent les tarifs d'utilisation du parking « de la Plage » du parking « des Granges », du parking « des Criques » de la Base de Loisirs des Iles (de 10 h à 18 h) **pour la saison d'été 2018, du samedi 7 juillet au dimanche 2 septembre 2017.**

Désignation	Classe tarifaire		Tarifs 2016 TTC
Parking « de la Plage »	Véhicule motorisé	Tarif A	2,00 €
Parking « des Granges »	Véhicule motorisé	Tarif E	2,00 €
Parking « des Criques »	Véhicule motorisé	Tarif C	2,00 €
	Motocyclette	Tarif D	1,00 €
	Véhicule transport en commun	Tarif B	10,00 €
Carte d'abonnement pour la saison		Tarif F	25,00 €

Article 2 : L'ensemble des tarifs s'entend toutes taxes comprises.

Article 3 : Les droits au comptant sont encaissés par les régisseurs de recettes à cette fin.

Article 4 : En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 30 mai 2017
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 11/06/2018
Reçu en préfecture le 11/06/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180608-DEC_52_18-AU

DÉCISION DU
N° 52/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN GARAGE À FUN CAR CLUB DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de PASSY, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er : Objet de la mise à disposition
La Commune de Passy met à disposition de Fun Car Club de Passy, représenté par son président Monsieur Teddy PERRIN, un garage collectif situé 187 allée des myosotis à Passy.

Article 2 : Conditions financières
La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 37,37 € pour l'année 2018, payable par semestre.

Article 3 : Durée de la convention
La convention est fixée pour une année, qui a commencé à courir le 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 4 : La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint Gervais les Bains,
Les services financiers de la Commune,
Fun Car Club de Passy, le Preneur.

Fait à Passy, le 8 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 11/06/2018
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

MAIRIE DE PASSY HAUTE SAVOIE

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 15/06/2018
Reçu en préfecture le 15/06/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180614-DEC_53_18-AU

DÉCISION
N° 53/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ TROTTINETTE ELECTRIQUE À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er :
Monsieur Sébastien Mérique est autorisée à occuper les parcelles section n° 64 et 67 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité de trottinette électrique, pour la saison 2018, du 1er avril au 31 octobre.

Article 2 :
Le montant de la location pour la saison 2018 est fixé à 300 € HT.

Article 3 :
La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :
En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 14 juin 2018

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15/06/2018
Communiquée au Conseil Municipal le 29 JUIN 2018
Affichage le 29 JUIN 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 15/06/2018
Reçu en préfecture le 15/06/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180614-DEC_54_18-AU

DÉCISION
N° 54/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ AQUA BIKE À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er :
Madame Audrey LAGARDE est autorisée à occuper les parcelles section n° 78 et 79 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité d'aqua-bike, pour la saison 2018, du 1er avril au 31 octobre.

Article 2 :
Le montant de la location pour la saison 2018 est fixé à 300 € HT.

Article 3 :
La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :
En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 14 juin 2018

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15/06/2018
Communiquée au Conseil Municipal le 28 JUIN 2018
Affichage le 29 JUIN 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 55/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2018/2019
ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2
- VU la délibération DEL-2014-058 du 17/04/14 du Conseil donnant délégation au Maire pour fixer les
- Droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

- CONSIDERANT : la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

DÉCIDE

Article 1er : Actualiser l'ensemble des tarifs des représentations offertes par l'Ecole Municipale de Passy conformément à l'annexe jointe à la présente décision (3 pages).

Article 2 En application de l'article L ;2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
sont chargés chacun en ce qui leconcerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 15 juin 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 26 Juin 2018
Communiquée au Conseil Municipal le 26 JUIN 2018 / 26 JUIL. 2018
Affichage le 27 JUIN 2018 / 27 JUIL. 2018

Ecole Municipale de Musique de PASSY

décision n° 55 /18

Le Maire,
P. COLLIGNY

MAIRIE DE PASSY

Tarifs 2018/2019

Tarifs membres de la Musique Municipale de Passy "Echo de Warrens" avec remise de 30%			
Droits de scolarité A: Enfants et étudiants avec remise de 30%	année	semestre	trimestre
Eveil Musical (GS)			
Cursus Découverte (CP) ou FM seule ou Atelier seul			
Cursus Instrumental (FI + FM/PC ou FI+FM+PC) ou HC (Hors Cursus)	92,40 €	46,20 €	30,80 €
Pratique Collective seule	43,40 €	21,70 €	14,47 €
Instrument suplémentaire sur dossier (20 à 30 min)	113,40 €	56,70 €	37,80 €

Droits de scolarité B: Adultes avec remise de 30%	année	semestre	trimestre
HCA : Hors Cursus Adulte (cours individuel + FM** + PC)	285,60 €	142,80 €	95,20 €
HCAC : Hors Cursus Adulte Collectifs (Cours collectifs + FM** + PC) ou FM seule ou Atelier	134,40 €	67,20 €	44,80 €
Pratique Collective seule	43,40 €	21,70 €	14,47 €

Tarifs "Non Passerands"			
Droits de scolarité A majorés: Enfants et étudiants Non-Passerands	année	semestre	trimestre
Eveil Musical (GS)	162,75 €	81,38 €	54,25 €
Cursus Découverte (CP) ou FM seule ou Atelier seul	194,25 €	97,13 €	64,75 €
Cursus Instrumental (FI + FM/PC ou FI+FM+PC) ou HC (Hors Cursus)	231,00 €	115,50 €	77,00 €
Pratique Collective seule	108,50 €	54,25 €	36,17 €
Instrument suplémentaire sur dossier (20 à 30 min)	283,50 €	141,75 €	94,50 €

Droits de scolarité B majorés: Adultes Non-Passerands	année	semestre	trimestre
HCA : Hors Cursus Adulte (cours individuel + FM** + PC)	510,00 €	255,00 €	170,00 €
HCAC : Hors Cursus Adulte Collectifs (Cours collectifs + FM** + PC) ou FM seule ou Atelier	240,00 €	120,00 €	80,00 €
Pratique Collective seule	77,50 €	38,75 €	25,83 €

Tarifs des prestations pour les tiers extérieurs à l'école de musique

Droits d'examen		
Participation aux frais de jury	élève de 1er cycle	12,00 €
	élève de 2d cycle	15,00 €

Frais de répétition et/ou d'accompagnement piano		
Frais de répétition et/ou d'accompagnement piano	10 min	5,00 €
	15 min	10,00 €
	20 min	15,00 €
	30 min	20,00 €
	60 min	30,00 €

Mise à disposition d'un instrument		
Mise à disposition d'un instrument	pour 1 mois	30,00 €
	pour 1 trimestre	80,00 €
	pour 1 an	180,00 €

Tarifs divers

Forfait Atelier/Master-Class/Rencontre Pédagogique		
Participation aux frais d'atelier/Master Class	Tarif de 1/2j à 1j	15€ ***
	Tarif de 1j1/2 à 2j	25 € ***

(***)Gratuit pour les élèves de l'EMM Passy

Billeterie		
Participation aux frais de billeterie	Cat 1	3,00 €
	Cat 2	5,00 €
	Cat 3	8,00 €
	Cat 4	10,00 €
	Cat 5	12,00 €
	Cat 6	15,00 €

Le Maire
P. COLLIBAY

MAIRIE DE PASSY

Ecole Municipale de Musique de PASSY

décision n° 55 /18

Tarifs 2018/2019

Droits d'inscription (non remboursables)	1er élève : 22€	2ème élève: 11€	gratuit pour les suivants

Droits de scolarité A: Enfants et étudiants Passerands	année	semestre	trimestre
Eveil Musical (GS)	93,00 €	46,50 €	31,00 €
Cursus Découverte (CP) ou FM seule ou Atelier seul	111,00 €	55,50 €	37,00 €
Cursus Instrumental (FI + FM/PC ou FI+FM+PC) ou HC (Hors Cursus)	132,00 €	66,00 €	44,00 €
Pratique Collective seule	62,00 €	31,00 €	20,67 €
Instrument suplémentaire sur dossier (20 à 30 min)	162,00 €	81,00 €	54,00 €

Droits de scolarité B: Adultes Passerands	année	semestre	trimestre
HCA : Hors Cursus Adulte (cours individuel + FM** + PC)	408,00 €	204,00 €	136,00 €
HCAC : Hors Cursus Adulte Collectifs (Cours collectifs + FM** + PC) ou FM seule ou Atelier	192,00 €	96,00 €	64,00 €
Pratique Collective seule	62,00 €	31,00 €	20,67 €

Location d'instruments		année	semestre	trimestre
Droits de mise à disposition d'un instrument d'étude de Cat. A (sous réserve de stock)	1ère année de location	60 €	30 €	20 €
	2ème année de location	66 €	33 €	22 €
	3ème année de location	72 €	36 €	24 €
	N ème année de location	tarif N-1 + 12€	tarif N-1 + 6€	tarif N-1 + 4€
Droits de mise à disposition d'un instrument de Cat. B valeur d'achat >2000€ (sur avis pédagogique)	1ère année de location	90 €	45 €	30 €
	2ème année de location	102 €	51 €	34 €
	3ème année de location	114 €	57 €	38 €
	N ème année de location	tarif N-1 + 18€	tarif N-1 + 9€	tarif N-1 + 6€
Option location entretien inclus (hors casse accidentelle ou par négligence)	Cat. A	tarif Cat A + 90€	tarif Cat.A + 45€	tarif Cat.A + 30€
	Cat. B	tarif Cat.B + 120€	tarif Cat.B + 60€	tarif Cat.B + 40€

FI = Formation instrumentale FM = Formation Musicale PC = Pratique collective

(**) sous réserve

Membres de la Musique Municipale "Echo de Warrens" depuis 1 an : remise de 30% sur les droits de scolarité A ou B (voir tarifs page 2)

Pour les "Non-Passerands" majoration de 175% pour les droits de scolarité A et de 125% pour les droits de scolarité B (voir tarifs page 2)

Le Maire,
P. Kollibay

MAIRIE DE PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 56/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

CONCEPTION GRAPHIQUE, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE POUR LA COMMUNE DE PASSY
LOT 1 – CONCEPTION GRAPHIQUE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/04/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée passé en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de prestations intellectuelles, de fournitures et de services : « conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy ».

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **Thomas STURM** dont le siège social est fixé 20, rue Masséna ; 69 006 LYON , pour le **lot 1 – conception graphique** de l'accord-cadre à bons de commande « Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy », pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 3 000 €
Maximum HT/an : 40 000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Responsable du service communication.
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Passy, le 20/06/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE 74190 PASSY

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 57/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

CONCEPTION GRAPHIQUE, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE POUR LA COMMUNE DE PASSY
LOT 2 – IMPRESSION

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/04/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée passé en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de prestations intellectuelles, de fournitures et de services : « conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy ».

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **IMPRIMERIE MONTERRAIN,** dont le siège social est fixé 15, RUE Jumel - ZI la Maladière – 74 300 CLUSES, pour le **lot 2 – impression** de l'accord-cadre à bons de commande « Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la Commune de Passy », pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 3 000 €
Maximum HT/an : 40 000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Responsable du service communication.
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 20/06/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 58/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

CONCEPTION GRAPHIQUE, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE POUR LA COMMUNE DE PASSY
LOT 3 – RÉGIE PUBLICITAIRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/04/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée passé en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de prestations intellectuelles, de fournitures et de services : « conception graphique, impression et régie publicitaire pour la commune de Passy ».

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **Médiagraphe,** dont le siège social est fixé 129, rue du stade, 73 190 CHALLES–LES-EAUX, pour le **lot 3 – Régie publicitaire** de l'accord-cadre à bons de commande « Conception graphique, impression et régie publicitaire pour la Commune de Passy », pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 1 000 €
Maximum HT/an : 15 000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Responsable du service communication.
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 20/06/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY

Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 59/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

RÉNOVATION DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES MAISONS DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.04/.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée passée en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : « Rénovation des menuiseries extérieures des maisons de la petite enfance».

DÉCIDE

Article 1er : De retenir la société **Atelier du Bois** dont le siège social est fixé à Nouvelle rue des Fours à Chaux – ZI du Champs de Mars – 42 600 SAVIGNEUX, pour le marché de travaux « Rénovation des menuiseries extérieures des maisons de la petite enfance », pour un montant de **23 611,00 € HT**.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques.
- Monsieur le Responsable des Bâtiments.
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Passy, le 25/06/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY

L'Art de la Nature

Pays du Mont-Blanc

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le
ID : 074-217402080-20180622-DEC_60_18-AU

DÉCISION MUNICIPALE
N° 60/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA PRATIQUE DU STAND UP PADDLE À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er :
La SARL Ecolorado, représentée par Alain Piedoy, est autorisée à pratiquer l'activité de stand up paddle, en matinée, du 1er juillet au 30 septembre 2018 à la base de loisirs. La convention est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 :
Le montant forfaitaire de la location pour l'été 2018, est fixé à 200,00 euros hors taxes.

Article 3 :
La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :
En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 22 juin 2018

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26 JUIN 2018
Communiquée au Conseil Municipal le 26 JUIN 2018
Affichage le 27 JUIL. 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le 5/6
ID : 074-217402080-20180622-DEC_61_18-AU

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 61/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA PRATIQUE DU STAND UP PADDLE À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er :
La SARL Adventures Payraud, représentée par Benjamin Payraud, est autorisée à pratiquer l'activité de Stand Up Paddle, en matinée, du 1er juillet au 30 septembre 2018 à la base de loisirs. La convention est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 :
Le montant forfaitaire de la location pour l'été 2018, est fixé à 200,00 euros hors taxes.

Article 3 :
La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :
En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 22 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le 26 JUIL. 2018
Affichage le 27 JUIL. 2018

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 62/18
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

RÉNOVATION DE LA COUVERTURE DU RESTAURANT DU CAMPING DE L'ECUREUIL

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16.04.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : « Rénovation de la Couverture du Restaurant du Camping de l'Ecureuil ».

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un marché avec la société **NICODEX** dont le siège social est fixé 2301 route de la Barliette, 74300 LES CARROZ, pour le marché de travaux «Rénovation de la Couverture du restaurant du Camping de l'Ecureuil», pour un montant de 189 137,90 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 20.06.2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25/06/18
Communiquée au Conseil Municipal le 26 JUIL. 2018
Affichage le 27 JUIL. 2018

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 63/2018
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU GROUPE FOLKLORIQUE DE PASSY – PAYS DU MONT-BLANC « PASSADAMOU »

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY,

Le Groupe Folklorique de Passy – Pays du Mont-Blanc « Passadamou » représenté par Madame Marie-Hélène VACHÉ, Présidente, dont le siège social est situé chez Madame Chantal MONIN, 310 grande rue Salvador-Allende – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition du Groupe Folklorique de Passy – Pays du Mont-Blanc « Passadamou » le local Le Roc des Fiz situé au sous-sol de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 juillet 2018 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 27 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190

PASSY

PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU GROUPE FOLKLORIQUE DE PASSY – PAYS DU MONT-BLANC « PASSADAMOU »

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 63/2018,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

Le Groupe Folklorique de Passy – Pays du Mont-Blanc « Passadamou », inscrit sous le numéro W742002385 à la Préfecture d'ANNECY, représenté par Madame Marie-Hélène VACHÉ, Présidente, dont le siège social se situe chez Madame Chantal MONIN, 310 grande rue Salvador-Allende – 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à la disposition de l'association le local Le Roc des Fiz situé au sous-sol de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY, pour des séances de répétition de danse traditionnelle. Sa superficie est de 51,95 m2 et il peut accueillir 50 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 juillet 2018 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

Le local est mis à disposition chaque vendredi de 20 heures à 23 heures durant toute l'année.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- le local ou le cas échéant les toilettes des 1er et 2e étages doivent être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- l'association dispose des clefs suivantes qu'il conviendra de restituer à l'expiration de la convention :
  - une clef de la porte d'entrée du bâtiment
  - une clef de la porte du local
- le local ne doit être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 64/18
SERVICE FINANCIER

OBJET : CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES LOCATIONS DE SALLES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes pour la partie réglementaire
- VU Le décret 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18
- VU le décret 97/1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et régies de recettes locales
- VU l'arrêté du 29 décembre 1997 (J.O. du 30 décembre 1997) relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances
- VU l'instruction ministérielle n° 98/037 A-BM du 20 février 1998 relatif au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2018,

DÉCIDE

Article 1er : Il est créé une régie de recettes dans les locaux de la Mairie. Celle-ci est à effet immédiat, elle servira pour l'enregistrement des cautions et des réservations des locations de salles,

Article 2 : cette régie ne procède à aucun encaissement. Le régisseur enregistre via un logiciel approprié le dépôt des cautions, leur montant, et leur date de restitution,

Article 3 : cette régie ne nécessite ni la délivrance d'un fonds de caisse, ni la fixation d'une encaisse maximum,

Article 4 : cette régie ne nécessite pas d'assurance, ni de cautionnement,

Article 5 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

Article 6 : Les cautions sont déposées sous forme de chèques bancaires ou postaux, et éventuellement virements sur le compte BDF ouvert au Trésor Public pour le compte de la collectivité. Dans l'éventualité d'un virement bancaire, qui doit rester l'exception, le remboursement sera effectué par le Trésor Public après validation par le régisseur,

Article 7 : Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais Les Bains,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 28 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY

Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 29 juin 2018
Communiquée au Conseil Municipal le 26 JUIL. 2018
Affichage le 27 JUIL. 2018